

Projet de délibération du 4 septembre 2024 de M. Vincent Schaller: «Pour un recrutement du personnel de la Ville de Genève limité aux personnes domiciliées depuis une année au moins en Suisse ou dans la zone frontalière du canton de Genève».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 1^{er} octobre 2024)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que les collectivités publiques doivent faire preuve de responsabilité dans leur politique d'engagement en privilégiant au maximum la population résidente;
- que la limitation des recrutements aux personnes résidentes permet d'offrir des débouchés à notre population en âge de travailler, en particulier les jeunes en fin d'apprentissage et les chômeurs âgés;
- que la limitation des recrutements aux personnes résidentes permet de réduire le trafic et la pollution que provoquent les domiciliations trop lointaines;
- que les membres du personnel domiciliés à Genève comprennent leur environnement et expérimentent dans leur vie personnelle les effets bénéfiques ou malheureux des actions engagées par le Conseil administratif;
- les fausses promesses de déménagement de membres du personnel engagés par la Ville de Genève, mais qui restent sans attaches personnelles dans notre canton;
- les risques de contournement systématique du règlement municipal en matière de domiciliation en utilisant une adresse fictive à Genève ou, plus facilement encore, dans la zone frontalière;
- le suivi très aléatoire par certains départements et services de la Ville de Genève de l'obligation de domiciliation des membres du personnel en cours d'engagement (art. 85 Statut du personnel);
- la facilité de contrôler le domicile réel d'une personne au cours l'année qui précède son engagement et l'authenticité de ce domicile constitué préalablement et en dehors du contexte de recrutement par la Ville de Genève,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (LC 21 151) est modifié comme suit:

Art. 25bis Obligation de domicile (*nouveau*)

¹ Ne peuvent être nommées que des personnes qui sont domiciliée en Suisse ou dans les communes françaises de la zone frontalière depuis une année au moins.

² Une nomination par le Conseil administratif peut déroger à l'alinéa 1 pour des cas particuliers.

³ La commission des finances du Conseil municipal est informée de ces dérogations.

Art. 28 Contrats de durée déterminée (*modifié*)

³ L'article 24, alinéa 2, et les articles 25 et 25bis sont applicables par analogie.